

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral relatif à
la création du Comité Local d'Information et de
Concertation (C.L.I.C.)
de l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE
LORRAINE d'ECROUVES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-2 ;

Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre V, Section 5 concernant les comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la lettre de l'association « Vigilance Ecrouves 54 » du 18 novembre 2005 ;

Considérant que l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE, situé à ECROUVES et autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2002.237 du 26 juin 2002, est classé AS et donc figure à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

./...

ARRÊTE

Article 1 – Création du C.L.I.C.

Un comité local d'information et de concertation est créé pour le bassin industriel défini par la zone géographique couverte par le Plan Particulier d'Intervention de l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE, à savoir tout ou partie du territoire des communes d'ECROUVES et de CHOLOY-MENILLOT.

Article 2 – Composition du C.L.I.C.

Le comité local d'information et de concertation mentionné à l'article 1 est composé de 24 membres répartis en cinq collèges, comme indiqué ci-dessous :

Le collège « administration » comprend :

- M. le préfet ou son représentant,
- Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'inspection des installations classées,
- Un représentant de la Direction Régionale ou Départementale de l'Équipement,
- Un représentant de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Le collège « collectivités territoriales » comprend :

- Deux représentants proposés par l'assemblée délibérante de la commune d'ECROUVES,
- Deux représentants proposés par l'assemblée délibérante de la commune de CHOLOY-MENILLOT,
- Un représentant proposé par l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Toullois,
- Un représentant proposé par l'assemblée délibérante du conseil général.

Le collège « exploitants » comprend :

- M. Gérard HUSSON de la Société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE,
- M. Didier ANTOINE de la Société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE,

../...

- M. Christian SIMON de la Société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE.

Le collège « riverains » comprend :

- MME Danielle CHENOT et M. Pierre CRETIN de l'association « Vigilance Ecrouves 54 »,
- Un représentant de la direction régionale de la SNCF,
- MME Martine BAUER, représentante des riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le comité local,
- En qualité de personnalités qualifiées, MME Nicole POIROT du rectorat de l'Académie de NANCY-METZ et M. Jean-François AUBRY de l'institut de sûreté industrielle de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Le collège « salariés » comprend :

- M. Jean-Claude JAILLON, salarié de la Société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE,
- M. Bernard BAROTTIN, salarié de la Société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE,
- M. Jacky MARTEL, salarié de la Société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE.

Article 3

Le CLIC visé à l'article 1 se conformera aux prescriptions du décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, Livre Ier, Titre II, Chapitre V, Section 5 concernant les comités locaux d'information et de concertation.

Le président du CLIC veille au respect des règles édictées dans le règlement intérieur ci-annexé.

Article 4

Les membres du CLIC sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le comité est présidé par un des membres nommé par le Préfet, sur proposition du comité, pour une durée de trois ans renouvelable, ou, à défaut, par le Préfet ou son représentant dans les mêmes conditions. Le président du comité est nommé lors de la première réunion du C.L.I.C. puis tous les trois ans.

Article 5

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 6

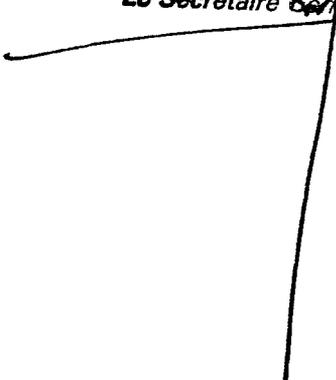
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 relatif à la création du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) de l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE d'ECROUVES.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet de TOUL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres du comité et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 25 NOV 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
et per déléation,
Le Secrétaire Général,



Marc BURG

Règlement intérieur des CLIC

Le présent règlement a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE d'ECROUVES. Le président du CLIC désigné conformément à l'article 2 ci-dessous est chargé de la bonne application de ce règlement.

I - Composition et présidence

Article 2

Les membres du CLIC sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du comité.

Le comité est présidé par un des membres nommé par le Préfet, sur proposition du comité, pour une durée de trois ans renouvelable, ou, à défaut, par le Préfet ou son représentant dans les mêmes conditions. Le président du comité est nommé lors de la première réunion du C.L.I.C. puis tous les trois ans.

II – Convocation des membres du Comité Local d'Information et de Concertation

Article 3

Le président du comité fixe la date des réunions et établit l'ordre du jour.

Article 4

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres du CLIC quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier ne puisse participer aux votes du CLIC.

Article 5

Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

III – Fonctionnement du Comité Local d'Information et de Concertation

Article 6

Le CLIC ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés suivant l'article 8.

Article 7

Le CLIC peut être amené à émettre un avis sur les documents qui lui sont présentés (étude de danger, tierce expertise, PPRT...). Cet avis donné dans le cadre de l'article D. 125-33 du décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ne s'entend pas au sens administratif du terme : le comité émet un avis qui peut refléter la diversité des opinions au sein du comité.

Dans le cadre de l'article D. 125-32 du décret n° 2005-935 du 2 août 2005, en l'absence de consensus, un vote peut être organisé pour faire réaliser une tierce expertise. Chaque collège possède alors 1/5^{ème} des voix à répartir uniformément entre les membres du collège. Un dispositif de répartition uniforme des voix entre les membres des collèges (par exemple 60 voix par collège) devra être utilisé. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Toutefois, le recours à l'expertise pour avoir une appréciation ponctuelle des études présentées par l'exploitant, notamment celles qui entrent dans le champ d'application du livre V du code de l'environnement, ainsi que pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier, notamment concernant le PPRT, doit être explicite et dûment motivé en référence au processus d'expertise afin qu'il n'interfère pas avec les dispositions prévues à l'article 3.6° du décret du 21 septembre 1977.

Article 8

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Article 9

L'absence d'un membre à au moins deux réunions successives entraîne automatiquement son exclusion du Comité.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

Article 10

Au moins une fois par an, les représentants du collège exploitant remettent au comité un bilan écrit conforme à l'article D.125-34 du décret n°2005-935 du 2 août 2005. Ils sont tenus de faire une présentation orale du rapport qu'ils ont remis par écrit.

Article 11

Après épuisement des sujets mis à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le secrétariat assure l'établissement d'un compte-rendu de la réunion et en transmet une copie à chaque membre.

Il est tenu un répertoire des comptes-rendus des réunions.

IV Communication

Article 12

L'information résultant des débats contradictoires est mise à la disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (presse locale, bulletin d'information municipal ou industriel, site Internet de la DRIRE ou tout autre site utilisé par le CLIC) à l'issue des réunions du CLIC.

A ce titre, le comité met à la disposition du public au moins une fois par an un bilan de ces actions et les thèmes des prochains débats. Ce document pourra faire ressortir, entre autres, les points suivants :

- synthèse des débats, observations et avis émis par le comité sur les actions et documents présentés par l'exploitant et les pouvoirs publics,
- bilan des actions entreprises en vue de réduire les risques et rejets et d'informer le public,
- les orientations du comité pour l'année à venir.

Ce bilan ne comportera pas de données portant sur les secrets de fabrications ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.